

T-3339-77

T-3339-77

In re Order No. 1977-A-443 of the Air Transport Committee of the Canadian Transport Commission and in re the operation of a commercial air service by Anishenineo Piminagan Inc.

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, September 15 and 19, 1977.

Practice — Application to rescind certificate re order of Canadian Transport Commission — Alternatively, application to stay order pending judgment in another action — Certificate making order of CTC an order of Court by operation of National Transportation Act — Whether or not that order can be rescinded, and if so, whether or not it should be rescinded — Alternatively, whether or not the order should be stayed — Aeronautics Act, R.S.C. 1970, c. A-3, ss. 9(1), 10(1),(2), 17(1) — National Transportation Act, R.S.C. 1970, c. N-17, ss. 4(b), 61(1),(2), 64(2) to 64(9) inclusive — Federal Court Rules 330, 1904, 1909.

An order made by the Canadian Transport Commission pursuant to the *Aeronautics Act* was entered of record in the Federal Court pursuant to and with the effect prescribed by the *National Transportation Act*. Applicant seeks an order rescinding this order constituted by certificate pursuant to Rule 330. Two issues are involved in this motion: firstly, is what is now an order of this Court subject to rescission by this Court? and secondly, if so, should it be rescinded? Alternatively, applicant seeks an order pursuant to Rules 1904 and 1909 staying the order until judgment is rendered in an action by applicant, as plaintiff, against the Canadian Transport Commission.

Held, the applications are dismissed. Parliament has given the CTC the option of following the “usual practice and procedure” of the Court or of following the procedure it did in this instance. It would be unreasonable to hold that if it chooses the second, it is bound by requirements that pertain only to the first. Parliament has prescribed, in unambiguous terms, a procedure for making the orders of the CTC orders of this Court, which, unlike the Court’s own procedures, excludes compliance with the principle *audi alteram partem*. That procedure has been scrupulously followed here and, accordingly, the order is no more subject to rescission than had it been registered after due compliance with the “usual practice and procedure” of the Court. The Court has no doubt as to its jurisdiction to stay this order following its usual practice and procedure. The order sought to be stayed is a final order and subsections 64(2) to 64(9) inclusive of the *National Transportation Act* provide for an appeal from that final judgment to the Court of Appeal. The proceedings taken for declaratory and injunctive relief in this Court are not such an appeal. The discretion of this Court to change the time fixed for compliance with the order ought to be exercised only in circumstances where the Court would vary or stay one of its own final

In re l’ordonnance N° 1977-A-443 du Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports et in re l’exploitation d’un service aérien commercial par Anishenineo Piminagan Inc.

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 15 et 19 septembre 1977.

Pratique — Demande d’annulation d’un certificat constituant une ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports — Subsidièrement, demande de suspension de l’ordonnance en attendant qu’un jugement soit rendu sur une autre action — Certificat faisant d’une ordonnance de la CCT une ordonnance de la Cour par application de la Loi nationale sur les transports — Ladite ordonnance peut-elle être annulée? Si oui, devrait-elle être annulée? — Subsidièrement, l’ordonnance devrait-elle être suspendue? — Loi sur l’aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, art. 9(1), 10(1),(2), 17(1) — Loi nationale sur les transports, S.R.C. 1970, c. N-17, art. 4b), 61(1),(2), 64(2) à 64(9) inclus — Règles 330, 1904 et 1909 de la Cour fédérale.

Une ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports en application de la *Loi sur l’aéronautique* a été enregistrée à la Cour fédérale conformément à la *Loi nationale sur les transports* et avec tous les effets de droit qui s’ensuivent. La requérante cherche à obtenir une ordonnance prononçant l’annulation de ladite ordonnance constituée par le certificat conformément à la Règle 330. La requête soulève deux points litigieux: premièrement, une ordonnance de la Cour peut-elle être annulée par la Cour? Et secondement, en cas de réponse affirmative, l’ordonnance devrait-elle être annulée? Subsidièrement, la requérante cherche à obtenir une ordonnance, conformément aux Règles 1904 et 1909, prononçant la suspension de l’ordonnance jusqu’à ce que soit rendu un jugement sur une action intentée par la requérante, à titre de demanderesse, contre la Commission canadienne des transports.

Arrêt: les demandes sont rejetées. Le Parlement a accordé à la Commission canadienne des transports l’option, ou bien de suivre «la pratique et la procédure coutumières» de la Cour, ou bien d’appliquer la procédure qu’elle a suivie dans l’espèce. Il ne serait pas raisonnable de soutenir qu’en choisissant la deuxième alternative, elle reste liée par les exigences de la première. En des termes non équivoques, le Parlement a prescrit des procédures pour faire des ordonnances rendues par la CCT des ordonnances de la Cour, lesquelles procédures, à la différence de celles de la Cour, ne requièrent pas le respect du principe *audi alteram partem*. Ces procédures ont été rigoureusement appliquées en l’espèce et, en conséquence, l’ordonnance n’est pas plus passible d’annulation qu’elle l’aurait été si elle avait été enregistrée suivant «la pratique et la procédure coutumières» de la Cour. La Cour n’a aucun doute quant à sa compétence de suspendre la présente ordonnance suivant ses pratique et procédure coutumières. L’ordonnance dont on demande la suspension a le caractère d’une ordonnance définitive, et les paragraphes 64(2) à 64(9) inclus de la *Loi nationale sur les transports* prévoient le cas d’appel contre ce jugement définitif devant la Cour d’appel. Les procédures relatives au jugement déclaratoire et suspensif devant cette cour ne consti-

judgments in similar fashion. It would not do so unless an appeal had been taken or, at least, an undertaking given that one would be taken.

Public Service Alliance of Canada, Local 660 v. Canadian Broadcasting Corporation [1976] 2 F.C. 151, distinguished; *International Brotherhood of Electrical Workers, Local 529 v. Central Broadcasting Co. Ltd.* [1977] 2 F.C. 78, distinguished; *R. v. Star Trek Holdings Ltd.* [1978] 1 F.C. 61, distinguished.

APPLICATION.

COUNSEL:

Walter O. Fedoryk for Canadian Transport Commission.

Michael L. Phelan for Anishenineo Piminagan Inc.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for Canadian Transport Commission.

Herridge, Tolmie, Ottawa, for Anishenineo Piminagan Inc.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: This is an application by Anishenineo Piminagan Inc. (hereafter called the "applicant") for an order rescinding the certificate of this Honourable Court dated August 30, 1977 or alternatively for an order staying the order constituted by that certificate until judgment in an action commenced in this Court by the applicant, as plaintiff, against the Canadian Transport Commission (hereafter called the "CTC"), as defendant¹. On August 24, 1977, the Air Transport Committee of the Canadian Transport Commission made Order No. 1977-A-443. On August 30, a copy of the order was entered of record in this Court pursuant to and with the effect prescribed by subsections 61(1),(2) and (3) of the *National Transportation Act*². Order No. 1977-A-443 was made pursuant to section 10 of the

tuent pas un appel au sens desdits paragraphes. Le pouvoir discrétionnaire de cette cour relativement au délai fixé pour l'exécution de l'ordonnance doit être exercé dans les circonstances où la Cour modifierait ou suspendrait l'un de ses propres jugements définitifs de la même manière. Elle ne le ferait pas, à moins qu'appel ait été interjeté ou au moins des démarches commencées pour interjeter un tel appel.

Distinction faite avec l'arrêt: *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 660 c. La Société Radio-Canada* [1976] 2 C.F. 151; distinction faite avec l'arrêt: *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Co. Ltd.* [1977] 2 C.F. 78; distinction faite avec l'arrêt: *R. c. Star Trek Holdings Ltd.* [1978] 1 C.F. 61.

DEMANDE.

AVOCATS:

Walter O. Fedoryk pour la Commission canadienne des transports.

Michael L. Phelan pour Anishenineo Piminagan Inc.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la Commission canadienne des transports.

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour Anishenineo Piminagan Inc.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit d'une requête introduite par la compagnie Anishenineo Piminagan Inc. (ci-après appelée la «requérante») en vue d'obtenir une ordonnance d'annulation du certificat de la Cour en date du 30 août 1977, ou, subsidiairement, en vue d'obtenir une ordonnance prononçant la suspension de l'ordonnance constituée par ledit certificat jusqu'au jugement d'une action introduite devant la Cour par la requérante, à titre de demanderesse, contre la Commission canadienne des transports (ci-après appelée la «CCT») comme défenderesse¹. Le 24 août 1977, le Comité des transports aériens et la Commission canadienne des transports ont rendu l'ordonnance n° 1977-A-443. Le 30 août, une copie de l'ordonnance a été enregistrée à la Cour, en application des paragraphes 61(1),(2) et (3) de la *Loi natio-*

¹ Court No. T-3002-77, commenced July 21, 1977.

² R.S.C. 1970, c. N-17.

¹ N° du greffe T-3002-77, commencée le 21 juillet 1977.

*Aeronautics Act*³. The motion to rescind the Court's certificate is made pursuant to Rule 330 and the alternative motion to stay pursuant to Rules 1904 and 1909.

As to the first motion, there are two distinct issues to be determined. Firstly, is what is now an order of this Court subject to rescission by this Court? Secondly, if so, should it be rescinded?

Material provisions of the *Aeronautics Act* are:

9. (1) In this Part

"commercial air service" means any use of aircraft in or over Canada for hire or reward;

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"hire or reward" means any payment, consideration, gratuity or benefit, directly or indirectly charged, demanded, received or collected by any person for the use of an aircraft;

10. (1) The Commission has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

(a) where it appears to the Commission that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Part or by any regulation, licence, permit, order or direction made thereunder by the Commission, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in violation of this Part or any such regulation, licence, permit, order or direction, or

(b) where it appears to the Commission that the circumstances may require the Commission, in the public interest, to make any order or give any direction, leave, sanction or approval that by law it is authorized to make or give, or with respect to any matter, act, or thing that by this Part or any such regulation, licence, permit, order or direction is prohibited, sanctioned or required to be done.

(2) The Commission may order and require any person to do, forthwith, or within or at any specified time and in any manner prescribed by the Commission so far as it is not inconsistent with this Act, any act, matter or thing that such person is or may be required to do under this Part, or any regulation, licence, permit, order or direction made thereunder

³ R.S.C. 1970, c. A-3.

nale sur les transports, avec tous les effets de droit qui s'ensuivent². L'ordonnance n° 1977-A-443 était rendue par suite de l'article 10 de la *Loi sur l'aéronautique*³. La requête en annulation du certificat de la Cour est faite en application de la Règle 330, et la requête subsidiaire en suspension en application des Règles 1904 et 1909.

En ce qui concerne la première requête, deux points litigieux distincts sont à déterminer. Premièrement, une ordonnance de la Cour peut-elle être annulée par la Cour? Secondement, en cas de réponse affirmative à la première question, l'ordonnance devrait-elle être annulée?

Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'aéronautique*:

9. (1) Dans la présente Partie

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«prix de louage ou rémunération» signifie tout paiement, contrepartie, gratification ou profit, directement ou indirectement demandé, exigé, reçu ou perçu par une personne pour l'usage d'un aéronef;

«service aérien commercial» signifie tout emploi d'aéronef dans les limites ou au-dessus du Canada, moyennant un prix de louage ou une rémunération;

10. (1) La Commission a pleine juridiction pour examiner, entendre et juger toute question

a) où la Commission estime qu'une personne a omis d'accomplir un acte ou une chose dont l'accomplissement est prescrit par la présente Partie ou par un règlement, une licence, un permis, une ordonnance ou une instruction que la Commission a établis sous l'autorité de ladite Partie, ou qu'une personne a accompli ou est en train d'accomplir un acte ou une chose qui s'oppose ou qui contrevient à la présente Partie, ou à ce règlement, cette licence, ce permis, cette ordonnance ou cette instruction, ou

b) où la Commission estime que les circonstances exigent que, dans l'intérêt public, elle rende une ordonnance, donne des directives, une permission, sanction ou approbation que la loi l'autorise à rendre ou à donner, ou en ce qui concerne un acte ou une chose dont l'accomplissement est interdit, sanctionné ou prescrit par la présente Partie ou l'un de ces règlements, licences, permis, ordonnances ou directives.

(2) La Commission peut ordonner et prescrire à toute personne d'accomplir immédiatement, ou dans tel délai ou à telle époque qu'elle fixe, et de la manière qu'elle détermine, en tant qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec la présente loi, tout acte ou chose que cette personne est ou peut être tenue d'accomplir sous l'autorité de la présente Partie ou de tout règle-

² S.R.C. 1970, c. N-17.

³ S.R.C. 1970, c. A-3.

by the Commission and may forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Part or any such regulation, licence, permit, order or direction and, for the purposes of this section, has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

17. (1) No person shall operate a commercial air service unless he holds a valid and subsisting licence under section 16.

Section 17 goes on to provide that its violation is an offence and for penalties upon summary conviction.

The full text of Order No. 1977-A-443 follows:

WHEREAS it has come to the attention of the Air Transport Committee that an alleged commercial air service had been commenced on or about July 1, 1977 between Winnipeg and Island Lake, Manitoba using an ST-27 aircraft;

WHEREAS by letter of June 30, 1977, the Chiefs for the Indian Bands of St. Theresa, Waasagamack, Red Sucker Lake and Garden Hill submitted to the Chairman, Air Transport Board [sic] that "Our organization does not intend to be an "air carrier" within the meaning of Part II of the Act but we are not quite clear as to the application of the definition of "hire or reward" as related to a service owned and operated by an organization for the benefit of its own membership. It is clear that the operating costs must be defrayed in some way but we are most anxious to do nothing which will infringe against the Act or your regulations. We would accordingly appreciate receiving your sanction and approval of our operation. If you require any further information or assurances please be assured of our complete co-operation.";

WHEREAS the Committee in a letter of July 12, 1977 requested from the Solicitor for Anishenineo Piminagan Inc. responses to certain questions in order to determine whether the service being operated was commercial in nature;

WHEREAS by telex of July 15, 1977, the Committee requested of the Solicitor for Anishenineo Piminagan Inc., on an urgent basis, to respond to the questions set out therein not later than Tuesday, July 19th;

WHEREAS no response was received from the Solicitor for Anishenineo Piminagan Inc.;

WHEREAS by telex of July 20, 1977 to the Board of Governors and the Solicitor for Anishenineo Piminagan Inc., the Committee made a further request for the information sought and also stated "However based on the material at hand and as understood by the Committee a commercial air service is being operated which is in violation of Section 17 of the Aeronautics Act";

WHEREAS the Committee also directed in the aforesaid telex "Accordingly said Corporation and those responsible should cease and desist forthwith from engaging in the further operation of commercial air services.";

ment, licence, permis, ordonnance ou directive que la Commission a établie sous l'autorité de cette Partie; et elle peut aussi interdire l'accomplissement ou la continuation de tout acte ou chose contraire à la présente Partie ou à l'un de ces règlements, licences, permis, ordonnances ou directives et, aux fins du présent article, elle a pleine juridiction pour entendre et juger toute question tant de droit que de fait.

17. (1) Nul ne doit exploiter un service aérien commercial à moins qu'il ne détienne un permis valable et restant en vigueur délivré aux termes de l'article 16.

L'article 17 prévoit que sa violation constitue une infraction passible de sanction sur déclaration sommaire de culpabilité.

Voici le texte complet de l'ordonnance n° 1977-A-443:

ATTENDU que le Comité des transports aériens a été informé qu'un service aérien commercial est exploité, entre Winnipeg et Island Lake (Manitoba), au moyen d'un aéronef ST-27, depuis le 1^{er} juillet 1977, ou autour de cette date;

ATTENDU que par lettre du 30 juin 1977, les chefs de bandes indiennes de St. Theresa, Waasagamack, Red Sucker Lake et Garden Hill ont fait valoir auprès du président de la Commission des transports aériens [sic] ce qui suit: [TRADUCTION] «Notre organisation ne se veut pas un «transporteur aérien», aux termes de la définition énoncée dans la partie II de la loi, et nous ne sommes pas tout à fait certains si la définition «prix de louage et rémunération» s'applique à un service appartenant à une organisation, et qui est exploité par celle-ci au profit de ses membres. Il est évident que les frais subis doivent être payés d'une certaine manière, mais nous voulons à tout prix éviter de faire quoi que ce soit qui puisse enfreindre la loi ou vos règlements. Nous aimerions, par conséquent, que vous autorisiez notre exploitation. Soyez assurés de notre entière collaboration pour de plus amples renseignements et garanties.»;

ATTENDU que par lettre du 12 juillet 1977, le Comité demandait au procureur de Anishenineo Piminagan Inc. de lui faire parvenir certains renseignements afin de déterminer si le service en cause était de nature commerciale;

ATTENDU que par télex du 15 juillet 1977, le Comité demandait au procureur de Anishenineo Piminagan Inc. de lui donner, de toute urgence, les renseignements désirés soit avant le mardi 19 juillet;

ATTENDU que le Comité n'a reçu aucune réponse de la part du procureur de Anishenineo Piminagan Inc.;

ATTENDU que par télex du 20 juillet 1977, envoyé au Conseil d'administration et au procureur de Anishenineo Piminagan Inc., le Comité a demandé à nouveau les renseignements désirés, et a déclaré: [TRADUCTION] «D'après les documents dont nous disposons, le Comité est d'avis qu'un service aérien commercial est actuellement exploité en violation de l'article 17 de la Loi sur l'aéronautique»;

ATTENDU que le Comité ordonnait dans le télex susmentionné ce qui suit: [TRADUCTION] «En conséquence, ladite société et ses responsables doivent cesser l'exploitation de services aériens commerciaux, et y renoncer immédiatement.»;

WHEREAS the Solicitor for Anishenineo Piminagan Inc. has now submitted a response to the questions posed by the Committee;

WHEREAS the Committee has considered the matter and confirms its previous order that Anishenineo Piminagan Inc. should cease and desist forthwith from providing a commercial air service in contravention of Section 17 of the Aeronautics Act;

IT IS ORDERED THAT:

Pursuant to Section 10(2) of the Aeronautics Act Anishenineo Piminagan Inc. is hereby ordered to cease and desist forthwith the operations of a commercial air service.

Material provisions of the *National Transportation Act* are:

4. This Act applies to the following modes of transport:

(b) transport by air to which the *Aeronautics Act* applies;

(Section 5 expressly makes the provisions of Part IV of the Act, including the following sections, applicable to proceedings before the CTC pursuant to the *Aeronautics Act*.)

61. (1) Any decision or order, made by the Commission may be made a rule, order or decree of the Federal Court, or of any superior court of any province of Canada, and shall be enforced in like manner as any rule, order or decree of such court.

(2) To make such decision or order a rule, order or decree of any such court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed; or, in lieu thereof, the Secretary may make a certified copy of such decision or order, upon which shall be made the following endorsement signed by the President and sealed with the official seal of the Commission:

To move to make the within a rule (order or decree, as the case may be) of the Federal Court of Canada (or as the case may be).

Dated this.....day of.....A.D. 19....

A.B.

[Seal.] President of the Canadian Transport Commission.

(3) The Secretary may forward such certified copy, so endorsed, to the registrar, or other proper officer of such court, who shall, on receipt thereof, enter it as of record, and the decision or order shall thereupon become and be the rule, order or decree of such court.

Subsection (3) would appear to apply only to the alternate procedure authorized by the last portion of subsection 61(2). That is the procedure which

ATTENDU que le procureur de Anishenineo Piminagan Inc. a maintenant répondu aux questions du Comité;

ATTENDU qu'après étude de l'affaire le Comité confirme l'ordre qu'il a émis antérieurement, lequel enjoignait Anishenineo Piminagan Inc. de cesser l'exploitation d'un service aérien commercial, et d'y renoncer immédiatement, puisqu'il était assuré en violation de l'article 17 de la Loi sur l'aéronautique;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

Conformément au paragraphe 10(2) de la Loi sur l'aéronautique, le Comité des transports aériens ordonne par les présentes à Anishenineo Piminagan Inc. de cesser l'exploitation d'un service aérien commercial, et d'y renoncer immédiatement.

Voici les dispositions pertinentes de la *Loi nationale sur les transports*:

4. La présente loi s'applique aux moyens de transport suivants:

b) le transport par air auquel s'applique la *Loi sur l'aéronautique*;

(L'article 5 rend expressément applicable aux procédures introduites devant la CCT en application de la *Loi sur l'aéronautique*, les dispositions de la Partie IV de la Loi y compris les articles ci-après):

61. (1) Toute décision ou ordonnance rendue par la Commission peut être déclarée règle, ordonnance ou décret de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure d'une province du Canada, et être exécutée de la même manière qu'une règle, une ordonnance ou un décret de ces cours.

(2) Pour faire de cette décision ou ordonnance, une règle, une ordonnance ou un décret de ces cours, la pratique et la procédure coutumières de ces cours en ces matières peuvent être suivies; ou, pour y suppléer, le secrétaire peut faire une copie certifiée de cette décision ou ordonnance, sur laquelle doit être inscrite, sous le sceau du président et le sceau officiel de la Commission, la mention suivante:

Aux fins de faire du contenu des présentes une règle (une ordonnance ou un décret, selon le cas) de la Cour fédérale du Canada (ou d'une autre cour, selon le cas).

Daté ce.....jour de.....A.D. 19....

A.B.

[Sceau] Président de la Commission canadienne des transports.

(3) Le secrétaire peut transmettre cette copie certifiée, portant la mention susdite, au registraire ou à un autre officier compétent de cette cour, qui doit, au reçu de cette copie, la déposer dans les archives, et cette décision ou ordonnance devient dès lors et constitue la règle, l'ordonnance ou le décret de cette cour.

Le paragraphe (3) serait applicable seulement à la procédure de rechange autorisée par la dernière partie du paragraphe 61(2). La CCT a décidé

the CTC elected to follow and, technically, it is rescission of the certificate issued by this Court's Administrator as to the entry of record of Order No. 1977-A-443 that is sought. Rule 330 is invoked as authority for such an order.

Rule 330. The Court may rescind any order that was made *ex parte*, but no such rescission will affect the validity or character of anything done or not done before the rescinding order was made.

Presumably the effect of rescinding that certificate would be to rescind Order No. 1977-A-443 as an order of this Court. I intend, for convenience, hereafter to refer to what is sought to be rescinded or, alternatively, stayed as the "order".

In arguing that the Court has jurisdiction, the applicant relies on two decisions of this Court dealing with registrations of orders under Part V of the *Canada Labour Code*⁴. In the earlier case⁵, my brother Walsh struck out the registration of an arbitrator's order effected, *ex parte*, under section 159 of the Code. My brother Cattnach, while dealing with numerous other matters, adopted Mr. Justice Walsh's decision in holding the *ex parte* registration of an order of the Canada Labour Relations Board under section 123 of the Code to be a nullity⁶. Section 159 provides:

159. (1) Where any person or organization has failed to comply with any order or decision of an arbitrator or arbitration board, any person or organization affected by the order or decision may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made, or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of an arbitrator or arbitration board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court.

⁴ S.C. 1972, c. 18.

⁵ *Public Service Alliance of Canada, Local 660 v. Canadian Broadcasting Corporation* [1976] 2 F.C. 151.

⁶ *International Brotherhood of Electrical Workers, Local 529 v. Central Broadcasting Co. Ltd.* [1977] 2 F.C. 78.

d'appliquer cette procédure, et, techniquement, elle cherche l'annulation du certificat délivré par le greffier de la Cour relativement à l'enregistrement de l'ordonnance n° 1977-A-443, laquelle a été rendue sous le régime de la Règle 330.

Règle 330. La Cour pourra annuler toute ordonnance rendue *ex parte*, mais une telle annulation n'affecte ni la validité ni la nature d'une action ou omission antérieure à l'ordonnance d'annulation.

Vraisemblablement, l'annulation du certificat entraînera celle de l'ordonnance n° 1977-A-443 en tant qu'ordonnance de la Cour. Pour des raisons de simplicité, je me référerai à l'«ordonnance» lorsque je traiterai ci-après de la requête d'annulation, ou, subsidiairement, de la requête en suspension.

Plaidant la compétence de la Cour, la requérante se fonde sur deux décisions de celle-ci relatives à l'enregistrement des ordonnances en application de la Partie V du *Code canadien du travail*⁴. Dans la première affaire⁵, mon collègue le juge Walsh a annulé l'enregistrement de la sentence rendue par un arbitre, enregistrement effectué sur demande de l'une des parties, en application de l'article 159 du Code. Mon collègue le juge Cattnach, tout en traitant de nombreuses autres matières, a adopté la décision du juge Walsh concluant à la nullité de l'enregistrement, fait sur demande de l'une des parties, d'une ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail, en application de l'article 123 du Code⁶. L'article 159 est libellé ainsi:

159. (1) Lorsqu'une personne ou une association ne s'est pas conformée à une ordonnance ou décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, toute personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

⁴ S.C. 1972, c. 18.

⁵ *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 660 c. La Société Radio-Canada* [1976] 2 C.F. 151.

⁶ *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Co. Ltd.* [1977] 2 C.F. 78.

It is unnecessary to recite section 123. As Mr. Justice Cattanach observed, at page 82,

Except for minor differences in the language in section 123 and section 159 dictated by the necessity of the subject matter . . . the language in each section is identical.

The *ratio* of Mr. Justice Walsh's decision is expressed in the following passage commencing at page 152:

Petitioner invokes section 159(2) of the *Canada Labour Code*, arguing that the decision of the Arbitrator can be registered in the Court without any prior notice and when so registered has the same force and effect and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court. However this subsection cannot be read without reference to subsection (1) of section 159 which provides for the filing of such a decision after 14 days for registration in the Court "Where any person or organization has failed to comply with any order or decision of an arbitrator or arbitration board". This is a condition which must be fulfilled before such a filing for registration can be made and subsection (2) merely sets out the effect of such a registration. Rule 321 of the *Federal Court Rules* clearly provides that unless otherwise authorized to be made *ex parte* motions must be served on the opposite parties at least 2 clear days before the hearing, unless this is dispensed with. Rule 319 requires that the motion shall be supported by an affidavit setting out all the facts on which the motion is based that do not appear from the record, and that the adverse party may file an affidavit in reply, and that by leave of the Court a witness may be called to testify in relation to an issue of fact raised by an application.

While petitioner's motion for *inter alia*, the registration of the arbitration award was accompanied by an affidavit setting out that respondent has not complied entirely with the arbitration award, no details were given as to which conditions were not complied with, and more important it was not served on the opposite party before the registration was effected so as to give the respondent the opportunity to deny, as it does, that the award was not complied with. This is contrary to Federal Court Rule 321 and to the basic principle of equity *audi alteram partem*. The establishment that the arbitration award has not been complied with is a condition *sine qua non* of its registration in this Court.

Parliament's prescription for the making of an order of the CTC an order of this Court under section 61 of the *National Transportation Act* is quite different from its prescription for giving similar effect to orders under sections 123 and 159 of the *Canada Labour Code*. It is unnecessary here to consider the significance, if any, of the distinction that, by subsection 61(3), a CTC order, upon entry of record in the Court, "shall thereupon become and be" the order of the Court while

Il n'est pas nécessaire de reproduire ici l'article 123. Ainsi que l'a observé le juge Cattanach, à la page 82,

A l'exception de différences mineures dans les libellés de l'article 123 et de l'article 159, dictées par les nécessités du sujet . . . les deux articles sont identiques.

Les motifs de la décision du juge Walsh sont exposés dans le passage ci-après, lequel commence à la page 152:

Les requérants en appellent à l'article 159(2) du *Code canadien du travail*, alléguant que la décision de l'arbitre peut être enregistrée à la Cour sans avis préalable et que son enregistrement lui accorde la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence. Cependant, il faut lire ce paragraphe en se référant au premier paragraphe de l'article 159 qui prévoit le dépôt d'une telle décision pour enregistrement à la Cour après l'expiration d'un délai de 14 jours «Lorsqu'une personne ou une association ne s'est pas conformée à une ordonnance ou décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage.» Il s'agit d'une condition préalable essentielle au dépôt aux fins d'enregistrement et le paragraphe (2) ne fait qu'exposer l'effet dudit enregistrement. La Règle 321 des *Règles de la Cour fédérale* dit clairement que sauf dans les cas où on peut présenter des requêtes *ex parte*, les requêtes doivent être signifiées aux autres parties au moins deux jours francs avant l'audition, sauf si la Cour accorde une permission spéciale à l'effet contraire. Conformément à la Règle 319 la requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier; une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse et, avec la permission de la Cour, un témoin peut être appelé à témoigner relativement à une question de fait soulevée dans une requête.

Bien que la requête visant notamment à l'enregistrement de la sentence arbitrale ait été accompagnée d'un affidavit exposant que l'intimée ne s'était pas entièrement conformée à la sentence, on n'a pas précisé à quelle stipulation on a dérogé; de plus, la requête n'a pas été signifiée aux adversaires avant son enregistrement afin de permettre à l'intimée de réfuter l'accusation. Il s'agit d'une dérogation à la Règle 321 de la Cour fédérale et au principe fondamental d'équité *audi alteram partem*. La preuve qu'on ne s'est pas conformé à la sentence arbitrale est une condition essentielle à son enregistrement à cette cour.

L'ordonnance du Parlement déclarant une ordonnance de la CCT une ordonnance de la Cour, en application de l'article 61 de la *Loi nationale sur les transports*, est tout à fait différente de celle prescrivant de donner des effets semblables aux ordonnances rendues en application des articles 123 et 159 du *Code canadien du travail*. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici l'importance de la distinction, le cas échéant, entre, d'une part, le paragraphe 61(3) de la *Loi nationale sur les*

under the particular provisions of the *Canada Labour Code*, an order, upon registration, "has the same force and effect ... as if ... [it] were a judgment obtained in the Court." The sections of the *Canada Labour Code* prescribe no procedure for effecting registration. In the absence of such prescription, the procedures of the Court govern with the result indicated in the decisions cited. Section 61 of the *National Transportation Act* does, however, prescribe procedure. The CTC has the choice of following the "usual practice and procedure" of the Court or it may follow the procedure it did in this instance. Where Parliament has given the CTC that clear option, it would be unreasonable to hold that if it chooses the second, it is bound by requirements that pertain only to the first.

Parliament has, in unambiguous terms, prescribed a procedure for the making of orders of the CTC orders of this Court which, unlike the Court's own procedures, excludes compliance with the principle *audi alteram partem*. That procedure has been scrupulously followed here and, accordingly, the order is no more subject to rescission than had it been registered after due compliance with the "usual practice and procedure" of the Court. The motion to rescind the order will be dismissed and I turn now to the alternative motion to stay it.

The order being, by virtue of subsection 61(3), the order of this Court, I have no doubt as to this Court's jurisdiction to stay it in accordance with the usual practice and procedure of the Court. The CTC argued that the recent decision in *The Queen v. Star Trek Holdings Ltd.*⁷ was on point to the contrary effect. I do not agree that it is on point. In that case the Crown sought an order amending a certificate registered in this Court pursuant to

transports, d'après lequel une ordonnance rendue par la CCT, une fois déposée dans les archives de la Cour «devient dès lors et constitue» l'ordonnance de cette cour, et, d'autre part, les dispositions spéciales du *Code canadien du travail* d'après lequel l'enregistrement confère à l'ordonnance «la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de ... [cette] Cour». Le *Code canadien du travail* ne prescrit aucune mesure spéciale pour la procédure de l'enregistrement. Dans ce cas, les procédures de la Cour doivent prévaloir, et les effets sont les mêmes que ceux indiqués dans les décisions citées en référence. L'article 61 de la *Loi nationale sur les transports* a, cependant, prescrit des règles de procédure. La CCT peut ou bien suivre «la pratique et la procédure coutumières» de la Cour, ou bien appliquer la procédure qu'elle a suivie dans l'espèce. Le Parlement a, en termes clairs, reconnu à la CCT un droit d'option et il ne serait pas raisonnable de soutenir qu'en choisissant la deuxième alternative, elle reste liée par les exigences de la première.

En des termes non équivoques, le Parlement a prescrit des procédures pour faire des ordonnances rendues par la CCT des ordonnances de la Cour, lesquelles procédures, à la différence de celles de la Cour, ne requièrent pas le respect du principe *audi alteram partem*. Ces procédures ont été rigoureusement appliquées en l'espèce et, en conséquence, l'ordonnance n'est pas plus passible d'annulation qu'elle l'aurait été si elle avait été enregistrée suivant «la pratique et la procédure coutumières» de la Cour. La requête aux fins d'annulation de l'ordonnance sera rejetée et je vais traiter de la requête subsidiaire en suspension de la même ordonnance.

L'ordonnance étant, par application du paragraphe 61(3), celle de la Cour même, je n'ai aucun doute quant à la compétence de la Cour de la suspendre suivant ses pratique et procédure coutumières. La CCT soutient que la jurisprudence de l'affaire *La Reine c. Star Trek Holdings Ltd.*⁷ constitue un argument dans le sens contraire. Je ne suis pas d'accord avec ce point de vue. Dans l'espèce citée en référence, la Couronne demandait

⁷ [1978] 1 F.C. 61.

⁷ [1978] 1 C.F. 61.

section 223 of the *Income Tax Act*⁸.

223. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

The Minister's certificate remains the Minister's certificate notwithstanding that it "has the same force and effect . . . as if the certificate were a judgment" of this Court; it does not, as does an order to which subsection 61(3) of the *National Transportation Act* applies, "become and be the . . . order" of the Court. The Minister's certificate does not, by registration, become the Court's certificate to amend; the CTC's order does become the Court's order to stay or otherwise.

The stay is sought under Rules 1904 and 1909:

Rule 1904. (1) Notwithstanding that a judgment or order requiring a person to do an act specifies a time within which the act is to be done, the Court may make an order requiring the act to be done within another time, being such time after service of that order, or such other time, as may be specified therein.

(2) Where a judgment or order requiring a person to do an act does not specify a time within which the act is to be done, the Court may subsequently make an order requiring the act to be done within such time after service of that order, or such other time, as may be specified therein.

Rule 1909. A party against whom a judgment has been given or an order made may apply to the Court for a stay of execution of the judgment or order or other relief against such judgment or order, and the Court may by order grant such relief, and on such terms, as it thinks just.

It is sought until judgment is rendered in an action commenced by the applicant against the CTC in this Court which seeks declaratory and injunctive relief on the premise that the applicant is not operating a commercial air service, a conclusion

⁸ S.C. 1970-71-72, c. 63.

une ordonnance aux fins de modifier un certificat enregistré à la Cour en application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁸.

223. (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé, ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi, peut être certifié par le Ministre,

(2) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.

Le certificat du Ministre demeure un certificat du Ministre, nonobstant la règle qu'il «a la même force et le même effet . . . comme s'il était un jugement» obtenu de cette cour; il ne «devient» ni ne «constitue l'ordonnance» de la Cour comme le serait une ordonnance à laquelle s'applique le paragraphe 61(3) de la *Loi nationale sur les transports*. Le certificat du Ministre ne devient pas, par le fait de l'enregistrement, un certificat de la Cour aux fins de modification. Une ordonnance de la CCT devient effectivement une ordonnance de la Cour aux fins de suspension ou autres.

La suspension est sollicitée en application des Règles 1904 et 1909:

Règle 1904. (1) Même si un jugement ou une ordonnance exigeant qu'une personne accomplisse un acte spécifiant dans quel délai l'acte doit être accompli, la Cour peut rendre une ordonnance exigeant que l'acte soit accompli dans tel autre délai, calculé à partir de la signification de cette ordonnance ou autrement, que spécifie cette dernière ordonnance.

(2) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance exigeant qu'une personne accomplisse un acte ne spécifie pas dans quel délai il doit être accompli, la Cour peut par la suite rendre une ordonnance exigeant que l'acte soit accompli dans tel délai, calculé à partir de la signification de cette ordonnance ou autrement, que spécifie cette dernière ordonnance.

Règle 1909. Une partie contre laquelle a été rendu un jugement ou une ordonnance peut demander à la Cour la suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance ou quelque autre redressement à l'encontre de ce jugement ou de cette ordonnance, et la Cour peut, par ordonnance, accorder le redressement qu'elle estime juste, aux conditions qu'elle estime justes.

On sollicitait la suspension jusqu'à ce que jugement soit rendu dans une action introduite devant cette cour par la requérante contre la CCT en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et suspensif au motif que la requérante n'exploite pas une entre-

⁸ S.C. 1970-71-72, c. 63.

contrary to the decision rendered in the order. The action was commenced July 21; the CTC entered an appearance and has filed a notice of motion, which it proposes be dealt with under Rule 324, seeking to strike out the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action and to dismiss the action.

In addition to the action in this Court, there is an action in the Manitoba Court of Queen's Bench by a licensed commercial carrier against the applicant in which, it appears, the question of whether the applicant is, or is not, operating a commercial air service must be decided by that Court. The trial has concluded. An interlocutory injunction against the applicant has been refused. That court has, it appears, asked for written arguments and has reserved its decision. To complete the picture, a prosecution against the applicant in the Manitoba Provincial Court under section 17 of the *Aeronautics Act* has been stayed pending the outcome of one or the other or both of the actions in the Court of Queen's Bench and this Court. The evidence indicates it is the latter while, in argument, counsel indicated it was the former. That said, it is the action in this Court that is expressly referred to in this motion.

The order sought to be amended or stayed is in the nature of a final judgment; it is not an interlocutory order. There is provision made, by subsections 64(2) to 64(9) inclusive of the *National Transportation Act*, for an appeal from that "final judgment" to the Federal Court of Appeal. The proceedings taken for declaratory and injunctive relief in this Court are not such an appeal⁹. I am of the view that the discretion of this Court to change the time fixed for compliance with the order, either by staying its execution or by fixing a different time for compliance, ought to be exercised only in circumstances where the Court would vary or stay one of its own final judgments in a similar fashion. I do not see that it would do so

⁹ Indeed, in this case, those proceedings were commenced before the order was made with the apparent intent of forestalling it.

prise aérienne commerciale, allégation contraire à la décision rendue dans l'ordonnance. L'action commença le 21 juillet; la CCT comparut et déposa un avis de requête en application de la Règle 324, cherchant à faire annuler la demande introductive d'instance au motif qu'elle ne révèle pas de cause raisonnable d'action, et qu'en conséquence, l'action devrait être rejetée.

^b En plus de l'action intentée devant cette cour, une autre a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, contre la requérante, par un transporteur commercial autorisé, tendant à faire déterminer par ladite cour si ladite requérante exploite ou non, un service aérien commercial. Le procès est venu à son terme et la demande d'injonction interlocutoire contre la requérante a été rejetée. Il appert que la Cour a demandé des plaidoiries écrites et a réservé sa décision. Et, pour compléter le tout, une poursuite intentée contre la requérante devant la Cour provinciale du Manitoba, en application de l'article 17 de la *Loi sur l'aéronautique*, a été suspendue en attendant les résultats de l'une, de l'autre ou des deux actions introduites devant la Cour du Banc de la Reine et devant cette cour. Les preuves démontrent qu'il s'agit de l'action devant cette cour, mais l'avocat, dans sa plaidoirie, a soutenu qu'il s'agit de celle engagée devant la Cour du Banc de la Reine. Ceci dit, la présente requête renvoie expressément à l'action intentée devant cette cour.

L'ordonnance dont on demande la modification ou la suspension a le caractère d'un jugement définitif; elle n'est pas une ordonnance interlocutoire. Les paragraphes 64(2) à 64(9) inclus de la *Loi nationale sur les transports* prévoient le cas d'appel contre ce «jugement définitif» devant la Cour d'appel fédérale. Les procédures relatives au jugement déclaratoire et suspensif devant cette cour ne constituent pas un appel au sens desdits paragraphes⁹. Je suis d'avis que le pouvoir discrétionnaire de cette cour relativement au délai fixé pour l'exécution de l'ordonnance, soit par la suspension de l'exécution soit par la détermination d'une autre date d'exécution, doit être exercé seulement dans les circonstances où la Cour modifie-

⁹ Effectivement, dans la présente affaire, les procédures ont été commencées avant même que l'ordonnance ait été rendue, dans l'intention évidente de devancer celle-ci.

unless an appeal had been taken or, at least, an undertaking given that one would be taken. The application must be dismissed and, in the absence of that *sine qua non*, it is not necessary for me to indicate the result I should have felt obliged to reach on the basis of the other material before me.

ORDER

The application is dismissed with costs.

rait ou suspendrait l'un de ses propres jugements définitifs de la même manière. Je ne crois pas qu'elle le ferait, à moins qu'appel ait été interjeté ou au moins des démarches commencées pour interjeter un tel appel. La requête doit être rejetée, et, en l'absence de cette condition *sine qua non*, il n'est pas nécessaire pour moi de montrer les résultats que je me serais senti obligé d'atteindre sur le fondement des autres éléments portés devant moi.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.